



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 61 du 2 octobre 2015

**Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture de l'Isère
n° 61 du 2 octobre 2015**

SOMMAIRE :

1- Préfecture et sous-préfectures :

Préfecture

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE (MCI)

Arrêté portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de St Marcellin
Arrêté portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de Vienne

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICII)

Bureau de la vie démocratique

Arrêté portant autorisation pour le 37ème trial moto des Combes le 18 octobre 2015 sur la commune de Saint Antoine l'Abbaye
Arrêté fixant le calendrier de la session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en Isère en 2016

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)

Bureau de Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté portant approbation de la carte communale de Beauvoir-en-Royans
Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées
Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté Communauté de communes Bièvre Isère - Restitution de compétence – modification statutaire

2- Services départementaux :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Arrêté dénommant de la commune de Chamrousse commune touristique

Direction départementale des territoires (DDT)

Arrêté autorisant le défrichement de bois sur le territoire de la commune Livet-et-Gavet

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément

Arrêté portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Ordre du jour de la CDAC du 3/11/2015

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N°2006-01818 du 20 avril 2006 - Aménagement de la ZAC de la Maladière

Arrêté portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté portant agrément d'une auto-école suite a reprise

Arrêté portant agrément d'une auto-école suite a reprise

Avenant n°1 au Programme d'Action Territorial - Année 2015

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de la trésorerie de LES ABRETS

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de la trésorerie de PONTCHARRA

Délégation de signature "mise en paiement de lettres chèques" ESI Strasbourg

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de la trésorerie de MOIRANS-VOREPPE

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Récépissé de « Déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de « Déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de « Déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de « Déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de « Déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté portant « Agrément » d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de « Déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté portant « Agrément » d'un organisme de Services aux Personnes

3- Services régionaux :

Agence Régionale de la Santé

Portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

4- Autres services :

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-est

Interdiction temporaire d'exercer

Interdiction temporaire d'exercer

Interdiction temporaire d'exercer

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 6 janvier 2015 et présentée par Madame Florence PINEL, Assistante Groupe SEB retailing, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Groupe Seb Destockage** » situé **657 rue du Champ de Course - ZI de Montplaisir à PONT EVEQUE** ;
- VU** le récépissé délivré le 18 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Florence PINEL, Assistante Groupe SEB retailing, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Groupe Seb Destockage » situé 657 rue du Champ de Course - ZI de Montplaisir à PONT EVEQUE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0041.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Magasin.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Florence PINEL, Assistante Groupe SEB retailing, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT EVEQUE.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 5 novembre 2014 et présentée par Monsieur Patrick MORAT, président SAS Frasteya Pontcharra, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Dégrif Sport** » **situé Lieudit Chenevrières de Bayard à PONTCHARRA** ;
- VU** le récépissé délivré le 18 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Patrick MORAT, président SAS Frasteya Pontcharra, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Dégrif Sport** » **situé Lieudit Chenevrières de Bayard à PONTCHARRA** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0696.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick MORAT, président SAS Frasteya Pontcharra, ainsi qu'à M. le Maire de PONTCHARRA.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 9 juin 2015 et présentée par Monsieur Christophe GATEAU, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Casino Shop** » **situé rue Docteur Senebier à MENS** ;
- VU** le récépissé délivré le 11 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe GATEAU, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Casino Shop** » **situé rue Docteur Senebier à MENS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0457.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GATEAU, gérant, ainsi qu'à M. le Maire de MENS.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 23 juin 2015 et présentée par Monsieur Didier CROCHAT, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Quad Action** » situé **137 impasse des Alpes à MARCILLOLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 12 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Didier CROCHAT, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Quad Action** » situé **137 impasse des Alpes à MARCILLOLES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0477.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Le dispositif cité à l'article 1 ne prévoit pas d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 9– La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 10– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier CROCHAT, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MARCILLOLES.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 31 juillet 2015 et présentée par Madame Hélène BOUDET, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **OPTIC 2000** » situé **ZAC Saint Hubert à L' ISLE D'ABEAU** ;
- VU** le récépissé délivré le 21 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Hélène BOUDET, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **OPTIC 2000** » situé **ZAC Saint Hubert à L' ISLE D'ABEAU**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0580.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hélène BOUDET, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de L' ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 août 2015 et présentée par Monsieur Sébastien BANCELIN, chef d'Agence, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **SAMSE** » **situé 2 chemin de la Pierre à ST ETIENNE DE ST GEOIRS** ;
- VU** le récépissé délivré le 9 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Sébastien BANCELIN, chef d'Agence est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **SAMSE** » **situé 2 chemin de la Pierre à ST ETIENNE DE ST GEOIRS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0687.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'agence.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien BANCELIN, chef d'Agence, ainsi qu'à M. le Maire de ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 29 août 2014 et présentée par Monsieur Raphaël GONON, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **L'ESCALE** » **situé 23 avenue du 19 mars 1962 - Place de l'Eglise à CHIRENS** ;
- VU** le récépissé délivré le 9 octobre 2014 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Raphaël GONON est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **L'ESCALE** » **situé 23 avenue du 19 mars 1962 - Place de l'Eglise à CHIRENS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0507.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raphaël GONON, gérant, ainsi qu'à M. le Maire de CHIRENS.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 23 juillet 2015 et présentée par Monsieur Michel LESBROS, PDG, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Dussert** » situé **17 rue de la Tuilerie à SEYSSINET PARISSET** ;
- VU** le récépissé délivré le 11 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Michel LESBROS, PDG est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Dussert** » situé **17 rue de la Tuilerie à SEYSSINET PARISSET** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0548.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur LESBROS.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel LESBROS, PDG, ainsi qu'à M. le Maire de SEYSSINET PARISSET.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 3 novembre 2014 et présentée par Monsieur Didier BLIN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boulangerie Louise COCOTTE** » situé **30 bis rue Louis Neel - Quartier du Levatel à RIVES** ;
- VU** le récépissé délivré le 24 novembre 2014 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Didier BLIN, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Boulangerie Louise COCOTTE** » situé **30 bis rue Louis Neel - Quartier du Levatel à RIVES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0626.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier BLIN, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de RIVES.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 26 juin 2015 et présentée par Madame Catherine KAMOWSKI, Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **La Vence Scène** » **situé 1 avenue du Général de Gaulle à SAINT EGREVE** ;
- VU** le récépissé délivré le 12 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Catherine KAMOWSKI, Maire, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **La Vence Scène** » **situé 1 avenue du Général de Gaulle à SAINT EGREVE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0345.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Culturel.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine KAMOWSKI, Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0913
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-09334 du 30 novembre 2010, modifié par l'arrêté n°2014280-0021 du 7 octobre 2014, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **SNC PAGE** » situé 26 Rue Claude Genin à **GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 2 juillet 2015 et présentée par Monsieur Antoine ETTORE, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 11 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Antoine ETTORE, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **SNC PAGE** » situé 26 Rue Claude Genin à **GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0913.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-09334 du 30 novembre 2010, modifié par l'arrêté n°2014280-0021 du 7 octobre 2014, est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antoine ETTORE, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0619
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2006-04998 du 23 juin 2006** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac Presse le Saint Claude** » **situé 27 cours de la Libération à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 24 juillet 2015 et présentée par Monsieur Thierry CORDIER, propriétaire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **19 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Thierry CORDIER, propriétaire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac Presse le Saint Claude » situé 27 cours de la Libération à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0619.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thierry CORDIER.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2006-04998 du 23 juin 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry CORDIER, propriétaire, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0743
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-10771 du 24 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac Presse MERITET** » situé **13 rue Albert Thomas à VIENNE** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 31 juillet 2015 et présentée par Madame Valérie MERITET, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Valérie MERITET, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac Presse MERITET » situé 13 rue Albert Thomas à VIENNE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0743.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Valérie MERITET.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-10771 du 24 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie MERITET, gérante, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0819
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2010-10408 du 9 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac LE VILLAGE** » situé **Route du Plan à LUZINAY** ;

VU la demande transmise par courrier datée du et présentée par Monsieur Alain IAFRATE, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le **11 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Alain IAFRATE, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Tabac LE VILLAGE** » situé **Route du Plan à LUZINAY** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0819.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-10408 du 09 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain IAFRATE, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LUZINAY.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2009-09016 du 30 octobre 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac "LE 61" » situé 61 rue de la République à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du et présentée par Monsieur Philippe SAVOY, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **14 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Philippe SAVOY, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac "LE 61" » situé 61 rue de la République à BOURGOIN JALLIEU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0360.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2009-09016 du 30 octobre 2009 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe SAVOY, gérant, Monsieur le Sous-Préfet, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0147
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2006-05389 du 4 juillet 2006, renouvelé par l'arrêté n°2009-06240 du 22 juillet 2009, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac Janin** » situé 3 place Déodat Gratet à **DOLOMIEU** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 17 juillet 2015 et présentée par Madame Dominique JANIN, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **18 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Dominique JANIN, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Tabac Janin** » situé 3 place Déodat Gratet à **DOLOMIEU** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0147.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – les arrêtés susvisés n°2006-05389 du 4 juillet 2006, renouvelé par l'arrêté n°2009-06240 du 22 juillet 2009, sont abrogés.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Dominique JANIN, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de DOLOMIEU.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1554
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°99-0005 du 4 janvier 1999 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Station AVIA - Aire d'Autoroute A43** » situé **A43 - Aire de Romagnieu à ROMAGNIEU** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 1^{er} juillet 2015 et présentée par Monsieur Franck VICENTE, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Franck VICENTE, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Station AVIA - Aire d'Autoroute A43** » situé **A43 - Aire de Romagnieu à ROMAGNIEU** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1554.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°99-0005 du 04 janvier 1999 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck VICENTE, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ROMAGNIEU.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0043
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2009-04886 du 10 juin 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Pharmacie des Cèdres** » situé **2 avenue de Provence à SAINT MARCELLIN** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 23 juillet 2015 et présentée par Madame Colette CROZET, Pharmacienne, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Colette CROZET, Pharmacienne, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Pharmacie des Cèdres** » situé **2 avenue de Provence à SAINT MARCELLIN** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0043.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marion MONNET.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2009-04886 du 10 juin 2009 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Colette CROZET, Pharmacienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2010-03141 du 20 avril 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Jemini's Bar** » **situé 93 avenue Gabriel Péri à ROUSSILLON** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 15 juin 2015 et présentée par Monsieur Brigitte NOHARET, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **11 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Brigitte NOHARET, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Jemini's Bar » situé 93 avenue Gabriel Péri à ROUSSILLON, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0097.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).**

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-03141 du 20 avril 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Brigitte NOHARET, gérante, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ROUSSILLON.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°**2011018-0018** du **18 janvier 2011** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » **situé 84 avenue Général de Gaulle à VILLARD DE LANS** ;

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 17 août 2015, présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le **9 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » **situé 84 avenue Général de Gaulle à VILLARD DE LANS**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1051.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le Chargé de Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2011018-0018 du 18 janvier 2011 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité, ainsi qu'à M. le Maire de VILLARD DE LANS.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0031
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2010-10785 du 24 décembre 2010, modifié par l'arrêté n°2014086-0011 du 27 mars 2014, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CARREFOUR MARKET** » situé centre commercial des Muguets à **SAINT QUENTIN FALLAVIER** ;

VU la demande transmise par courrier datée du 3 août 2015 et présentée par Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable Régional Sécurité CSF France, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le **26 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable Régional Sécurité CSF France, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **CARREFOUR MARKET** » situé centre commercial des Muguets à **SAINT QUENTIN FALLAVIER** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix-sept caméras intérieures et six caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).**

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-10785 du 24 décembre 2010, modifié par l'arrêté n°2014086-0011 du 27 mars 2014, est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable Régional Sécurité CSF France, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2010-10873 du 24 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Carrefour Market** » **situé 1900 avenue de Savoie à SAINT CLAIR DE LA TOUR** ;

VU la **demande** transmise par télédéclaration le , présentée par Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le **11 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Carrefour Market** » **situé 1900 avenue de Savoie à SAINT CLAIR DE LA TOUR**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0152.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de seize caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur José GARCIA.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2010-10873 du 24 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité ainsi qu'à M. le Maire de SAINT CLAIR DE LA TOUR.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 12 juin 2015 et présentée par Monsieur Christophe MEURGUES, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Presse du Centre** » **situé 5 rue des Fossés à LA MURE** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe MEURGUES, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac Presse du Centre** » **situé 5 rue des Fossés à LA MURE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0474.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MEURGUES, gérant, ainsi qu'à M. le Maire de LA MURE.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 14 août 2015 et présentée par Madame Natacha MALACARNE, Directrice, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **CASINO** » situé **Centre Commercial de la Fauconnière - ZAC des Iles à SEYSSINET PARISET** ;
- VU** le récépissé délivré le 25 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Natacha MALACARNE, Directrice, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **CASINO** » situé **Centre Commercial de la Fauconnière - ZAC des Iles à SEYSSINET PARISET** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0591.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Natacha MALACARNE, Directrice, ainsi qu'à M. le Maire de SEYSSINET PARISSET.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 25 août 2015 et présentée par Monsieur Stéphane DAVO, PDG, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Styl'Up** » situé **123 rue les Cédres à VILLETTE D'ANTHON** ;
- VU** le récépissé délivré le 9 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane DAVO, PDG, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Styl'Up » situé 123 rue les Cédres à VILLETTE D'ANTHON**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0683.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction des Franchises.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane DAVO, PDG, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLETTE D'ANTHON.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 24 juin 2014 et présentée par Monsieur Yoann LEVET, Gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pacific Computer** » situé **5 place de la Halle à LA COTE SAINT ANDRE** ;
- VU** le récépissé délivré le 12 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Yoann LEVET, Gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pacific Computer** » situé **5 place de la Halle à LA COTE SAINT ANDRE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0383.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yoann LEVET, Gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA COTE SAINT ANDRE.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 19 janvier 2015 et présentée par Monsieur Stéphane NEVEU, **gérant**, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **NEVEU JARDIN et LOISIRS** » situé **33 rue Pasteur à SAINT JEAN DE BOURNAY** ;
- VU** le récépissé délivré le 12 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane NEVEU est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **NEVEU JARDIN et LOISIRS** » situé **33 rue Pasteur à SAINT JEAN DE BOURNAY**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0080.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane NEVEU, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 6 mars 2015 et présentée par Monsieur Frédéric REYMOND, Gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Le Temps d'une Tartine** » **situé 19 rue Joseph Brenier à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 13 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric REYMOND, Gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Le Temps d'une Tartine** » **situé 19 rue Joseph Brenier à VIENNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0183.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Le dispositif cité à l'article 1 ne prévoit pas d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 9– La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 10 – **Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric REYMOND, Gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 21 juillet 2015 et présentée par Monsieur Patrick FARRUGIA, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Kiosque à Pizzas** » situé **62 route de Lyon à SAINT JEAN DE BOURNAY** ;
- VU** le récépissé délivré le 18 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Patrick FARRUGIA, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Kiosque à Pizzas** » situé **62 route de Lyon à SAINT JEAN DE BOURNAY** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0542.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick FARRUGIA, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 12 septembre 2014 et présentée par Monsieur Florian HUMBERT, **PDG**, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **INTERMARCHE** » **situé ZI du Cornage à VIZILLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Florian HUMBERT est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **INTERMARCHE** » **situé ZI du Cornage à VIZILLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0364.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de seize caméras intérieures et huit caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Florian HUMBERT ainsi qu'à M. le Maire de VIZILLE.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 23 juin 2015 et présentée par Monsieur Gaëtan GRIECO, Président, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Chaussea** » **situé 1871 avenue Frédéric Mistral à CHASSE SUR RHONE** ;
- VU** le récépissé délivré le 12 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Gaëtan GRIECO, Président, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Chaussea** » **situé 1871 avenue Frédéric Mistral à CHASSE SUR RHONE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0480.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Régional.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gaëtan GRIECO, Président, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de CHASSE SUR RHONE.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 17 juillet 2015 et présentée par Madame Adeline PANEL, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boulangerie Panel** » **situé 42 grande Rue à ROUSSILLON** ;
- VU** le récépissé délivré le 18 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Adeline PANEL, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Boulangerie Panel** » **situé 42 grande Rue à ROUSSILLON** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0544.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Adeline PANEL, gérante, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de ROUSSILLON.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 30 juin 2015 et présentée par Madame Alice OZKAN, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boulangerie Graine d'Alice** » situé **24bis avenue de la Houille Blanche à SEYSSINET PARISSET** ;
- VU** le récépissé délivré le 12 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Alice OZKAN, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Boulangerie Graine d'Alice** » situé **24bis avenue de la Houille Blanche à SEYSSINET PARISSET** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0524.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Alice OZKAN, gérante, ainsi qu'à M. le Maire de SEYSSINET PARISSET.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013030-0017 du 30 janvier 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « **Tabac Presse Loto FABRY Hervé** » **situé Place du Souvenir Français à SAINT ROMANS**;
- VU** la demande de modification datée du 26 février 2015 présentée par Monsieur Hervé FABRY, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « **Tabac Presse Loto FABRY Hervé** » **situé Place du Souvenir Français à SAINT ROMANS** ;
- VU** le récépissé délivré le 18 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Hervé FABRY, gérant est autorisé à modifier dans l'établissement « **Tabac Presse Loto FABRY Hervé** » **situé Place du Souvenir Français à SAINT ROMANS**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 30 janvier 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0747.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1

et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé FABRY, gérant ainsi qu'à M. le Maire de SAINT ROMANS.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2009/0467
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2012026-0004** du **26 janvier 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « **Tabac Presse Au Coeur du Village** » situé **103 place du Village à FRONTONAS**;
- VU** la demande de modification datée du 1er juillet 2015 présentée par Madame Nathalie MOURON, gérante, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « **Tabac Presse Au Coeur du Village** » situé **103 place du Village à FRONTONAS** ;
- VU** le récépissé délivré le 14 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Nathalie MOURON, gérante, est autorisée à modifier dans l'établissement « **Tabac Presse Au Coeur du Village** » situé **103 place du Village à FRONTONAS**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 26 janvier 2017**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0467.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie MOURON, gérante, Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin, ainsi qu'à Madame le Maire de FRONTONAS.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2012152-0010 du 31 mai 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « **CASINO** » situé **26-28 Casino K'Store - cours Berriat à GRENOBLE**;
- VU** la demande de modification datée du 03 juillet 2015 présentée par Madame Céline DECHANDON, Directrice, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « **CASINO** » situé **26-28 Casino K'Store - cours Berriat à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 21 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Céline DECHANDON, Directrice, est autorisée à modifier dans l'établissement « **CASINO** » situé **26-28 Casino K'Store - cours Berriat à GRENOBLE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 31 mai 2017**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1376.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Céline DECHANDON, Directrice, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2012118-0029 du 27 avril 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « **CASINO** » **situé 46 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES**;
- VU** la demande de modification datée du 22 juillet 2015 présentée par Monsieur Damien CARRIER, Directeur, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « **CASINO** » **situé 46 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 21 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Damien CARRIER, Directeur, est autorisé à modifier dans l'établissement « **CASINO** » **situé 46 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 27 avril 2017**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Damien CARRIER, Directeur, ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013364-0048 du 30 décembre 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « **PULL IN** » situé **18 rue de Sault à GRENOBLE** ;
- VU** la demande de modification datée du 02 juillet 2014 présentée par Monsieur Emmanuel LOHEAC, président, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « **PULL IN** » situé 18 rue de Sault à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le 13 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Emmanuel LOHEAC, président, est autorisé à modifier dans l'établissement « **PULL IN** » situé **18 rue de Sault à GRENOBLE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 30 décembre 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0819.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel LOHEAC, président, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011266-0022 du 23 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Tabac Souvenirs LE JANDRI » situé 24 avenue de la Muzelle à MONT DE LANS;
- VU** la demande de modification datée du 20 juillet 2015 présentée par Monsieur Christophe SALICE, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Tabac Souvenirs LE JANDRI » situé 24 avenue de la Muzelle à MONT DE LANS ;
- VU** le récépissé délivré le 11 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe SALICE, gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « Tabac Souvenirs LE JANDRI » situé 24 avenue de la Muzelle à Mont de Lans, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 23 septembre 2016**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0616.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe SALICE, gérant ainsi qu'à M. le Maire de MONT DE LANS.

Grenoble, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012030-0009 du 30 janvier 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Grand Frais** » **situé 13 avenue de Grugliasco à ECHIROLLES** ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 3 août 2015 par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **25 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 30 janvier 2017**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Grand Frais** » **situé 13 avenue de Grugliasco à ECHIROLLES**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0798.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-huit caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Région.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

Mission Coordination Interministérielle
Politiques Sociales et Emploi

Grenoble, le 25 septembre 2015

Arrêté N° 2015 du 25 septembre 2015
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
de la ville de St Marcellin - quartier prioritaire de la Plaine QP N °038017

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** la consultation du Maire et du Président de l'établissement public de coopération intercommunale le 20 avril 2015 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de St Marcellin et M. le Président de la communauté de communes du Pays de St Marcellin auprès de M le Préfet du 8 juin 2015 ;

Sur Proposition de Mme la Secrétaire Générale Adjointe ;

Arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de St Marcellin pour le quartier prioritaire de la Plaine (QP N °038017) :

1) Collège des habitants : 18 représentants titulaires

Membres titulaires tirés au sort :

1. Mme. YOUNSI Natacha, 7 avenue Félix Faure St Marcellin
2. Mme. CASANO Séverine, 45 rue de la Plaine St Marcellin
3. M. DANCETTE Stéphane, 5 avenue Félix Faure St Marcellin
4. M. GEROMIN Régis, 15 Rue Biesse St Marcellin
5. M. SYLVESTRE Raphaël, 34 rue Aymard Durival St Marcellin
6. M. ROBERT Ludovic, 45 rue de la Plaine St Marcellin

Membres titulaires volontaires :

1. M. BENCHENDIKH, 39 avenue du Vercors St Marcellin
2. Mme. KADRI Louazna, 47 avenue du Vercors St Marcellin
3. Mme. HACHEMI Zohra, 38 rue Jean Rony St Marcellin
4. Mme. BETRAOUI Zohra, 36 rue Jean Rony St Marcellin
5. Mme. AIT DAOUD Latifa, 18 Boulevard de la gare St Marcellin

6. Mme. HOBLOCK Catherine, 5 avenue Félix Faure St Marcellin
7. Mme. MEBARKI Catherine, 18 boulevard de la Gare St Marcellin
8. Mme. GHEZAL Hauria, 53 avenue du Vercors St Marcellin
9. M. BERTRAND Georges, 41 avenue du Vercors à St Marcellin
10. M. GARCIA Serge, 51 avenue du Vercors St Marcellin
11. M. BEN JANNET Oualid, 38 rue Jean Rony St Marcellin
12. M. GHERSINU Christophe, 63 Grande Rue

2) Collège des acteurs locaux : 9 représentants titulaires

Membres titulaires

1. Mme. GACI Sana Myriam, association l'asso hood 16 Boulevard de la gare à St Marcellin
2. Mme. PRAZ Martine, association les ailes de la Vie (ALDV) Centre Hospitalier de Saint-Marcellin, 1 Avenue Félix Faure, 38160 Saint-Marcellin
3. Mme. GUEZAL Liamena, association SAPHYR 39 avenue du Vercors, 38160 Saint-Marcellin
4. Mme. DEGLUN Rachel, association des parents d'élèves de l'école de La Plaine, 18 rue Saint-Exupéry, 38160 Saint-Marcellin
5. Mme. PUCEL Martine, Confédération Syndicale des Familles (CSF), « Les jardins de la Saulaie », 18 avenue de la Saulaie, 38160 Saint-Marcellin
6. Mme. PETIT Hélène, association Compagnie 158, Maison des associations, 9 rue du Colombier, 38160 Saint-Marcellin
7. Mme. REYNAUD Annick, association C.L.V Rhône-Alpes, Maison des associations, 9 rue du Colombier, 38160 Saint-Marcellin
8. Mme. VANDERMEERSCH Brigitte, association Cœur de Commerces, 14 Place d'Armes, 38160 Saint-Marcellin
9. Mme. EMARD-BURRIAT Chantal, Mission locale du Pays Sud-Grésivaudan, 7 rue du Colombier, 38160 Saint-Marcellin

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

A titre dérogatoire, le conseil citoyen sera accompagné par le centre communal d'action sociale de St Marcellin dans l'attente de la création de la structure porteuse qui sera choisie. Le règlement intérieur ou la charte définie par l'article 2 devra mentionner expressément l'autonomie du conseil citoyen vis à vis du centre communal d'action sociale.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : Exécution et publication

Mme la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de St Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 25 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Anne COSTE de CHAMPERON

Préfecture de l'Isère

Mission Coordination Interministérielle
Politiques Sociales et Emploi

Grenoble, le 25 septembre 2015

Arrêté N° 2015 du 25 septembre 2015
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
de la ville de Vienne - quartier prioritaire Vallée de la Gère QP N °038024

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** la consultation du Maire et du Président de l'établissement public de coopération intercommunale le 20 avril 2015 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Vienne et M. le Président de Viennaggle auprès de M le Préfet du 17 décembre 2014, complétée le 23 juillet 2015 ;

Sur Proposition de Mme la Secrétaire Générale Adjointe ;

Arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Vienne, pour le quartier prioritaire de la Vallée de la Gère (QP N °038024) :

1) Collège des habitants : 6 représentants titulaires et 2 suppléants

Membres titulaires tirés au sort et volontaires :

1. Mme Agnès DUPROS 8 rue de Gère à Vienne
2. M. Durtane KARABENLI, 41 Bd Maupas à Vienne
3. M. Mickaël TEISSIER 51 bis rue Victor Faugier à Vienne

Membres titulaires volontaires :

1. M. Philippe ALABAU, 1 et 2 rue Girard à Vienne
2. Mme Christine BLANCO, 6 rue Albert Thomas à Vienne
3. M. Pierre NICOU AVETTAND, 12 rue de Serpaize à Vienne

Membres suppléants

1. Mme Léora BOURRON 46 rue Victor Faugier à Vienne
2. M. Ahmed GUECHI, Bâtiment 7, résidence St Martin à Vienne

2) Collège des acteurs locaux : 5 représentants titulaires et 1 suppléant

Membres titulaires

1. Mme Annie AVETTAND NICOUD, Association Les P'tits Choux 12 rue Serpaize à Vienne
2. Mme Inès LAROUI, Association Player Street 10 résidence Teytu St martin2 à Vienne
3. Mme Nadia MERCIER, Association les voix de la Vallée, 18 rue Serpaize à Vienne
4. Mme Angélique BERTHET, Association des parents d'élève, 6 chemin de la Réglanne à Vienne
5. M. Umit OZGÜR, commerçant, 70 avenue Général Leclerc à Vienne

Membres suppléants

1. M. Lucien VARGOZ, Directeur du Théâtre, 9 rue Victor Faugier à Vienne

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le centre social de la Vallée de la Gère assure l'animation et la gestion du le conseil citoyen. A ce titre, il est reconnu structure porteuse du conseil citoyen.

Il bénéficiera des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Il prend en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : Exécution et publication

Mme la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de St Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 25 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Anne COSTE de CHAMPERON

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr
Références :

ARRETE n°2015
37^{ème} trial moto des Combes
18 octobre 2015
Commune de Saint Antoine l'Abbaye

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur Martial LAMY, Président de l'association sportive motocycliste Saint Antoine tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 octobre 2015 de 09h00 à 17h00, une épreuve motocycliste dénommée « 37^{ème} Trial moto des Combes » sur la commune de Saint Antoine l'Abbaye.

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme le Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Chef de service du SAMU 38
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Maire de Saint Antoine l'Abbaye,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 13 août 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du club ASM SAINT ANTOINE est autorisé à organiser le dimanche 18 octobre 2015 de 09h00 à 17h00, une épreuve motocycliste dénommée « 36^{ème} trial des Combes de Saint Antoine l'Abbaye » sur la commune de Saint Antoine l'Abbaye.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera uniquement sur les sentiers et chemins.

Les départs et les arrivées se feront sur la commune de Saint Antoine l'Abbaye.

Le nombre maximum de participants est fixé à 150 pilotes.

Le parcours de liaison d'environ 15 kilomètres comportera douze zones à parcourir deux ou trois fois, avec un temps imparti, de 07h00. Le premier départ aura lieu à 09h00.

ARTICLE 3 : M. Martial LAMY, président de l'association sportive motocycliste Saint Antoine est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, M. LAMY remettra à Mme le Maire de St Antoine l'Abbaye une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Ils mettront en place un nombre suffisant de commissaires de courses notamment aux points cruciaux du circuit.

ARTICLE 5 : L'attention des organisateurs est appelée sur les points suivants :

-Il est interdit aux concurrents de circuler dans les forêts hors des routes et chemins, en application de l'article R163-6 du code forestier

-Le parcours de liaison et les zones d'évolution ne devront engendrer aucune pollution accidentelle sur les eaux des ruisseaux de Fond-Froide, de Charreton et du Furand ; Il conviendra de prévoir des dispositifs de franchissement.

-Une attention particulière devra être portée quant à la gestion du problème des déchets et de l'enlèvement du balisage

ARTICLE 6 : Les conditions prévues par les organisateurs, relatives à la sécurité et au secours des participants, doivent être rigoureusement respectées.

Les organisateurs sont responsables de la sécurité de leur itinéraire. Une signalisation au moyen de panneaux STOP sera mise en place par l'organisateur aux intersections des chemins (et sentiers) et des routes départementales, en accord avec le Maire.

Des commissaires de course et des signaleurs devront être placés aux endroits judicieux et plus particulièrement dangereux, notamment aux carrefours.

Lors des parcours de liaison, les concurrents seront tenus au strict respect des dispositions du code de la route.

Le circuit devra être en conformité avec les Règles Techniques et de Sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 7 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

L'attention des organisateurs doit être attirée sur la signalisation à mettre en place pour faciliter le stationnement des véhicules des spectateurs.

ARTICLE 8 : Le règlement particulier mis en place par les organisateurs, doit être impérativement respecté par les concurrents, notamment les prescriptions du code de la route, lorsque le parcours emprunte des portions de routes ou chemins ouverts à la circulation.

ARTICLE 9 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation qui sera à leur charge.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 10 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnants.

ARTICLE 11 : Le parcours sera délimité par des banderoles et des barrières. Les zones réservées ou accessibles au public doivent être délimitées par des dispositifs n'en permettant pas le franchissement.

Les zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les Organisateurs devront prendre toute disposition pour permettre aux engins des services d'urgence de pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures seront prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

ARTICLE 12 : Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est composé d'un médecin (M. le Docteur Cyrille VEUX), ainsi qu'une équipe de 4 sauveteurs secouristes de la Croix Rouge Française et leur Véhicule de Premiers Secours à Personne, selon la convention du 17 juin 2015.

Le centre de traitement de l'alerte (15 et 18) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

Monsieur LAMY sera joignable pendant la manifestation au 06/70/46/74/10.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours afin de prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les secours éventuels seront distribués par le dispositif opérationnel permanent. Toute demande de secours se fera par la voie traditionnelle d'appel aux numéros 15, 18 ou 112.

Des extincteurs, appropriés aux risques, et en nombre suffisant seront disposés aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

ARTICLE 13 : La police d'assurance couvrant la manifestation souscrite par l'organisateur sous le numéro de contrat 362043/192 auprès de la compagnie Gras Savoye a été présentée à la Préfecture.

ARTICLE 14 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef de Service du SAMU 38,

Mme le Maire de Saint Antoine l'Abbaye

M. le Président de l'association sportive motocycliste Saint Antoine, chez « DHERBEY Moto » – 4, Quai Jean Jaurès à VINAY (38470)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE
Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
Et de l'Intégration
Bureau de la Vie démocratique

Affaire suivie par : J. BUISSIÈRE

Tél.: 04 76 60 49 62

fax : 04 76 60 32 30

Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

A R R Ê T É N° 2015BVD

Fixant le calendrier de la session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en Isère en 2016

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports notamment l'article R.3121-19 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est ouverte en Isère au titre de **l'année 2016** :

↳ **Unité de valeur n° 1 et Unité de valeur n° 2** de portée nationale : **Mardi 22 mars 2016**

↳ **Unité de valeur n° 3** de portée départementale: **Mercredi 23 mars 2016**

Unité de valeur n° 4 de portée départementale : **A compter du lundi 30 mai 2016**

ARTICLE 2 : Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur, ou à certaines d'entre elles, comprenant l'ensemble des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, **doivent être adressées en Préfecture**, au moins deux mois avant la date du début de la session, **soit au plus tard le vendredi 22 janvier 2016, le cachet de la poste faisant foi.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture www.isere.gouv.fr.

Grenoble le 28 septembre 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL
Tél.: 04.76.60.33.48
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2015

Portant approbation de la carte communale de Beauvoir-en-Royans

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.124-1 à L.124-4 modifiés et R.124-1 modifié à R.124-8 modifié ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beauvoir-en-Royans en date du 21 juin 2011 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 septembre 2014 au 10 octobre 2014 inclus et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 novembre 2014 qui a émis un avis favorable au projet de carte communale de la commune de Beauvoir-en-Royans ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2015, approuvant le projet de carte communale de la commune de Beauvoir-en-Royans;

VU le projet de carte communale de la commune de Beauvoir-en-Royans reçu en préfecture le 30 juillet 2015;

VU le rapport de la directrice départementale des territoires en date du 23 septembre 2015 qui a émis un avis favorable au projet de carte communale de la commune de Beauvoir-en-Royans;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de Beauvoir-en-Royans **est approuvée**.

Article 2 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du 20 juillet 2015 du conseil municipal approuvant la carte communale, seront affichés en mairie de la commune de Beauvoir-en-Royans pendant un mois. Le dossier de la carte communale ainsi approuvée pourra être consultée à la mairie de Beauvoir-en-Royans aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau du droit des sols et de l'animation juridique).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une insertion dans le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de Beauvoir-en-Royans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble et/ou d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Grenoble, le 28 septembre 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Sylviane Gentilhomme
Tél.: 04.76.60.33.33
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : sylvianne.gentilhomme@isere.gouv.fr
Références : APPP A46 Sud élargissement

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES
PUBLIQUES OU PRIVEES,
situées sur le territoire de la commune de Chasse sur Rhône
en vue de la réalisation, par le concessionnaire de l'État, Autoroutes du Sud de la France
(ASF), des opérations de reconnaissances de terrains, de sondages géotechniques, de
levés topographiques, d'installation de bornes et repères, d'études d'environnement et
de diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre du projet d'élargissement de
l'autoroute A46 Sud entre Ternay et Saint Priest**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 433-11 et R 610-5 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LAPOUZE, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

VU le courrier en date du 27 août 2015 par lequel la Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est des Autoroutes du Sud de la France sollicite du préfet de l'Isère, la prise d'un arrêté portant autorisation de pénétrer ponctuellement sur les propriétés riveraines de l'autoroute A46 Sud dans le cadre de l'opération d'élargissement de cette autoroute sur le territoire de la commune de Chasse sur Rhône ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'accès et de prendre toutes les mesures au bénéfice des agents des autoroutes du Sud de la France, de ceux de leur maître d'oeuvre ainsi que ceux accrédités par ASF (géomètres, géotechniciens, etc..) en vue de réaliser les opérations de reconnaissances de terrains, de sondages géotechniques, de levés topographiques, d'installation de bornes et repères, d'études d'environnement et de diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A46 Sud entre Ternay et Saint Priest ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les agents des Autoroutes du Sud de la France, ceux de leur maître d'oeuvre ainsi que ceux accrédités par ASF (géomètres, géotechniciens, etc..) sont autorisés, pendant une durée de cinq ans à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune de Chasse sur Rhône, en vue de réaliser les opérations de reconnaissances de terrains, de sondages géotechniques, de levés topographiques, d'installation de bornes et repères, d'études d'environnement et de diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A 46 Sud entre Ternay et Saint Priest.

ARTICLE 2 – Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 – Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à pénétrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 –L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne pourront accéder aux propriétés closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification individuelle faite au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

Pour les propriétés non closes le délai de cinq ans prévu à l'article 1^{er} partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

ARTICLE 5 – Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 433-11 et 610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif de Grenoble, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative. (loi du 22 juillet 1989)

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de la commune de Chasse sur Rhône au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du présent arrêté établi par le maire.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'a pas été suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur des autoroutes du Sud de la France et le maire de la commune de Chasse sur Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 septembre 2015

Le préfet

Pour le préfet par délégation
le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Virgile LAFOSSE

Tél.: 04.76.60.33.30

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : virgile.lafosse@isere.gouv.fr

Références : APPP – Aire de Grand passage « Pont Barrage »

ARRETE PREFECTORAL

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
pour engager les études relatives à la qualité des sols et la topographie du terrain,
ainsi qu'une étude de diagnostic environnemental de la faune et la flore dans le cadre
du projet de création d'une aire de grand passage sur le site dit du « Pont Barrage »
sur le territoire des communes de Fontanil Cornillon et Saint Egrève**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le courrier de Grenoble Alpes Métropole en date du 13 août 2015 sollicitant la prise de l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une aire de grand passage sur le site dit du « Pont Barrage » sur le territoire des communes de Fontanil Cornillon et Saint Egrève ;

CONSIDERANT qu'il importe de poursuivre les études du projet de création d'une aire de grand passage sur le site dit du « Pont barrage », d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de Grenoble Alpes Métropole et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des études relatives à la qualité des sols et la topographie du terrain, ainsi que d'une étude de diagnostic environnemental de la faune et la flore ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les agents de Grenoble Alpes Métropole ayant en charge les études de la création d'une aire de grand passage sur le site dit du « Pont Barrage », leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte des sociétés chargées des études relatives à la qualité des sols, et la topographie du terrain, ainsi que d'une étude de diagnostic environnemental de la faune et de la flore sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou piquets et repères, à y mettre en œuvre du matériel et y pratiquer des sondages de sol et des fouilles, à y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables, sur le territoire des communes de Fontanil Cornillon et de Saint Egrève.

ARTICLE 2 – Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification individuelle faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai visé ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

Pour les propriétés non closes le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation, conformément à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires des communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Président de Grenoble Alpes Métropole, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, et les maires des communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis ainsi qu'au Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Grenoble, le 28 septembre 2015

Le préfet

Pour le préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE

Communauté de communes Bièvre Isère

Restitution de compétence – modification statutaire

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013296-0016 du 23 octobre 2013 instituant la communauté de communes Bièvre Isère ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bièvre Isère du 27 avril 2015 approuvant le transfert de l'accueil périscolaire aux communes de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et de Sillans ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bièvre Isère du 27 avril 2015 adoptant les modifications de l'article 5.1 « Compétences facultatives - 4) actions scolaires et périscolaires » des statuts de la communauté de communes Bièvre Isère.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Bièvre Isère.

- Arzay.....le 06 juillet 2015
- Balbins.....le 24 juin 2015
- Beaufort.....le 23 juin 2015
- Bossieu.....le 10 juillet 2015
- Bressieux.....le 11 juin 2015
- Brézins.....le 17 juin 2015
- Brion.....le 10 juin 2015
- Champier.....le 25 juin 2015
- Châtenay.....le 02 juillet 2015
- Commelle.....le 23 juin 2015
- Faramans.....le 11 juin 2015
- Gillonnay.....le 25 juin 2015
- La Côte Saint-André.....le 23 juin 2015
- La Forteresse.....le 23 juin 2015
- La Frette.....le 29 juin 2015
- Le Mottier.....le 16 septembre 2015
- Lentiol.....le 09 juillet 2015

- Longechenal.....le 09 juillet 2015
- Marcilloles.....le 26 juin 2015
- Marcollin.....le 18 juin 2015
- Marnans.....le 14 septembre 2015
- Montfalcon.....le 30 juin 2015
- Nantoin.....le 18 juin 2015
- Ornacieux.....le 24 juin 2015
- Pajay.....le 06 juillet 2015
- Penol.....le 18 juin 2015
- Plan.....le 26 juin 2015
- Roybon.....le 19 juin 2015
- Saint Clair sur Galaure.....le 16 juin 2015
- Saint Etienne de Saint Geoirs.....le 25 juin 2015
- Saint Geoirsle 18 juin 2015
- Saint Hilaire de La Côte.....le 17 juin 2015
- Saint Michel de Saint Geoirs.....le 25 juin 2015
- Saint Paul d'Izeaux.....le 24 juin 2015
- Saint Pierre de Bressieuxle 26 juin 2015
- Saint Siméon de Bressieuxle 24 juin 2015
- Sardieu.....le 25 juin 2015
- Semons.....le 04 juin 2015
- Sillans.....le 25 juin 2015
- Thodure.....le 25 juin 2015
- Virville.....le 11 juin 2015

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

ARRETE

Article 1er

La compétence facultative 4) actions scolaires et périscolaires est modifiée comme suit :

Les accueils périscolaires des communes de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et de Sillans sont restitués aux communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-17.

Article 2

La décision institutive et les statuts, seront modifiés en conséquence.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes Bièvre Isère,
- Les maires des communes membres de la communauté de communes Bièvre Isère,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, ainsi que, sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 28/09/2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la **commune de Chamrousse du 26 mars 2015** sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2014 par Monsieur Philippe CORDON, maire de la commune de Chamrousse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 reclassant l'office de tourisme de Chamrousse dans la catégorie I des offices de tourisme ;

Considérant que la commune de Chamrousse remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Chamrousse est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25/09/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Éric DESPRES



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

A R R E T E n° 38-2015-271-DDTSE01

**autorisant le défrichement de bois
sur le territoire de la commune Livet-et-Gavet**

Département de l'ISERE

**Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n° 1285 reçue le 8 juin 2015 et déclarée complète le 20 juillet 2015 par laquelle Monsieur Philippe Sezzano, Directeur du Réseau de Transport d'Electricité de Rhône Alpes Auvergne, dont le siège est 5 Rue des Cuirassiers – TSA 61002 – 69501 Lyon sollicite le défrichement de 658 m² de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de Livet-et-Gavet en vue d'implanter des pylônes d'une ligne haute tension,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013319-0001 du 15 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de raccordement au réseau 63 kv de la centrale hydroélectrique EDF de Gavet,
- VU** les notifications de défrichement adressées aux propriétaires des parcelles listées à l'article 1 du présent arrêté,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires, et subdélégation de signature par arrêté du 13 août 2015 à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et M. Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,
- VU** l'accusé de réception de la DDT de l'ISERE en date du 20 juillet 2015, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société Réseau de Transport d'Electricité est autorisée à défricher **658 m2** de bois situés à Livet-et-Gavet.

Les références et le phasage des opérations sont présentés dans le tableau suivant en complément de la carte figurant en annexe :

Commune	Section	Parcelles	Surface de la parcelle en m2	Surface à défricher en m2
Livet-et-Gavet	D	63	39 110	196
Livet-et-Gavet	D	50	2 210	58
Livet-et-Gavet	E	575	5 100	123
Livet-et-Gavet	E	1010	11 840	30
Livet-et-Gavet	AK	476	4 470	121
Livet-et-Gavet	AK	13	2 000	130
Surface totale à défricher en m2				658

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 15 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- **Exécution de travaux de reboisement** sur une surface équivalente à la surface dont le défrichement est autorisé, **assortie du coefficient 1, soit 658 m2.**

En application des articles L.341-6 et 9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter, en tout ou partie, de cette obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à **mille euros (1000 €)**.

Le bénéficiaire dispose d'**un délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- dans le cas de la réalisation du reboisement : un acte d'engagement des travaux (devis signé ou équivalent),
- dans le cas de l'acquiescement par le versement de l'indemnité financière en tout ou partie : la déclaration jointe en annexe (envoi par courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception).

ARTICLE 4 - Cette autorisation de défrichage doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'ISERE et le Maire de la commune de Livet-et-Gavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 2015-

PORTANT RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de la conduite des véhicules à moteur et de La sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-09848 du 25 Novembre 2010, autorisant Madame Isabelle BERTRAND à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DU CHAMP DE MARS**, sis 16 Boulevard Asiacus 38200 VIENNE sous le numéro **E1003808550** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Isabelle BERTRAND en date du 22 Septembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Isabelle BERTRAND est autorisée à exploiter, sous le n° **E01003808550**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DU CHAMP DE MARS**, sis 16 Boulevard Asiacus 38200 VIENNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
– **B/B1 - AAC** –

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle des Droits de Conduire.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 01 Octobre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,,

Signé

Jean-Louis DROIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRETE N°2015

Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-185-0053 du 4 Juillet 2013, autorisant Monsieur Gérard MARTINET ANDRIEUX à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MARTINET ANDRIEUX, situé 2 Rue de la Barre 38440 ST JEAN DE BOURNAY MORESTEL, sous le numéro E1303800150 ;

Considérant le courrier de Monsieur Gérard MARTINET ANDRIEUX en date du 9 Septembre 2015, nous informant de la fermeture définitive de son établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2013-185-0053 du 4 Juillet 2013 est abrogé

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 01 Octobre 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRETE N°2015

Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2002-114717 du 17 octobre 2002, autorisant Monsieur Nicolas NOYRET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DAUPHINE AUTO ECOLE, situé 31, rue Rochas 38510 MORESTEL, sous le numéro E0203806130 ;

Considérant le courrier de Monsieur Nicolas NOYRET , nous informant de la fermeture définitive de son établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n°2002-11471 du 17 octobre 2002 est abrogé

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 01 Octobre 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Commission départementale d'aménagement commercial
du 03/11/2015 à 14H30

Selon l'article R 752-14 du code de commerce, la commission entend le demandeur Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission seront examinés les dossiers ci-dessous.

14H30 - Dossier 181 A, déposé par SA VOIRONDIS

Commune : VOIRON

Projet : consultation pour avis de la ville de Voiron sur la demande de permis de construire n°038 563 15 1 1047 déposé le 31/07/2015, portant sur une demande de création d'un supermarché à l'enseigne "Super U" de 2 480 m² de surface de vente d'une cordonnerie/clés minute de 10 m² et d'un espace snacking de 10 m², angle Denfert Rochereau et de la rue de l'Industrie sur la commune de VOIRON

15H00 - Dossier 182 A, déposé par SAS VMONT DEVELOPPEMENT

Commune : CHATTE

Projet : consultation pour avis de la ville de Chatte sur la demande de permis de construire n° 0380951520031 déposé le 10/09/2015, portant sur une demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de 240 m² de surface de vente d'un commerce alimentaire à l'enseigne "PICARD", zone commerciale des Gameux sur la commune de CHATTE



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-257-DDTSE02

Modifiant l'arrêté préfectoral N°2006-01818 du 20 avril 2006

Aménagement de la ZAC de la Maladière

COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)

Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre approuvé par arrêté inter-préfectoral N°2008-07192 du 8 août 2008 ;

VU la doctrine « zones humides » du bassin Rhône-Méditerranée du 23 avril 2012 ;

VU la note de la DDT de l'Isère du 27 juillet 2011 concernant la définition, la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-01818 du 20 avril 2006 et son annexe autorisant l'Etablissement Public d'Aménagement du Nord Isère (EPANI) à réaliser l'aménagement de la grande Maladière ;

VU le courrier du préfet du 2 novembre 2012 actant le transfert de responsabilité des arrêtés pris au titre de la loi sur l'eau, de l'EPANI à la CAPI ;

VU la demande du 26 mai 2015 déposée par la CAPI en vue de prendre en compte les modifications apportées aux mesures compensatoires « zones humides » du secteur des Buisnières, liées à l'aménagement de la ZAC de la Maladière ;

VU le rapport au CODERST établi par la Direction Départementale des Territoires (DDT) le 17 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 25 juin 2015 ;

VU la saisine de la CAPI par lettres en date des 17 juin 2015 et 30 juin 2015 et sa réponse du 30 juillet 2015 ;

Considérant qu'une partie des mesures compensatoires prescrites dans l'annexe à l'arrêté N°2006-01818, liées à la destruction des zones humides et consistant en la valorisation de 33 ha de grandes cultures en boisements et prairies humides dans le secteur des Buisnières, n'a pas été mise en œuvre ;

Considérant qu'une concertation locale menée de 2013 à 2015 entre l'Etat, la CAPI, la profession agricole, les associations de protection de la nature et les autres acteurs du territoire, a abouti à une proposition alternative d'aménagements écologiques et hydrauliques pour le secteur des Buisnières validée lors du dernier comité de pilotage du 4 mars 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Modification de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral N°2006-01818 du 20 avril 2006

Les dispositions de l'article 2 - Mesures compensatoires - Au titre de la suppression des ZH - Sur le secteur des Buisnières, ainsi rédigées :

« 33 ha seront revalorisés en boisements et prairies humides de façon à augmenter les fonctionnalités hydraulique et écologique du site.

En particulier, le boisement de 3 ha détruit en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sur les Buisnières sera reconstitué à l'Ouest du Médipôle en continuité de la noue centrale.

Le défrichement devra au préalable avoir fait l'objet d'une autorisation dont la demande est à effectuer auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. »

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides portent :

> sur la réalisation des aménagements suivants sur une surface de 22,5 ha (se référer au plan de l'article 1.1. de l'annexe de prescriptions techniques au présent arrêté) :

- pour le secteur 1 : création d'une haie et d'une bande enherbée (1,3 ha)
- pour le secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée (2,7 ha)
- pour le secteur 3 (en partie) : création d'un boisement (2,7 ha)
- pour le secteur 4 : extension d'une prairie humide (4 ha)
- pour le secteur 5 : création d'une prairie humide (6,2 ha)
- pour le secteur 6 : aménagement d'un boisement et d'une prairie humide (5,6 ha)

> sur la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de gestion portant sur 30,4 ha (se référer au plan de l'article 1.1. de l'annexe de prescriptions techniques au présent arrêté) sur l'ensemble du zonage défini ci-après :

- secteurs 1 à 6 : voir détail ci-dessus (22,5 ha)
- secteur 3 (en partie) : noue (1,2 ha)
- secteur 7 : valorisation de la confluence Bourbre – Bion (6,7 ha)

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le pétitionnaire ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 3 : Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2006-01818 non visées par le présent arrêté restent inchangées.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu, Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

GRENOBLE, LE 14 SEPTEMBRE 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Patrick LAPOUZE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-257-DDTSE02

du

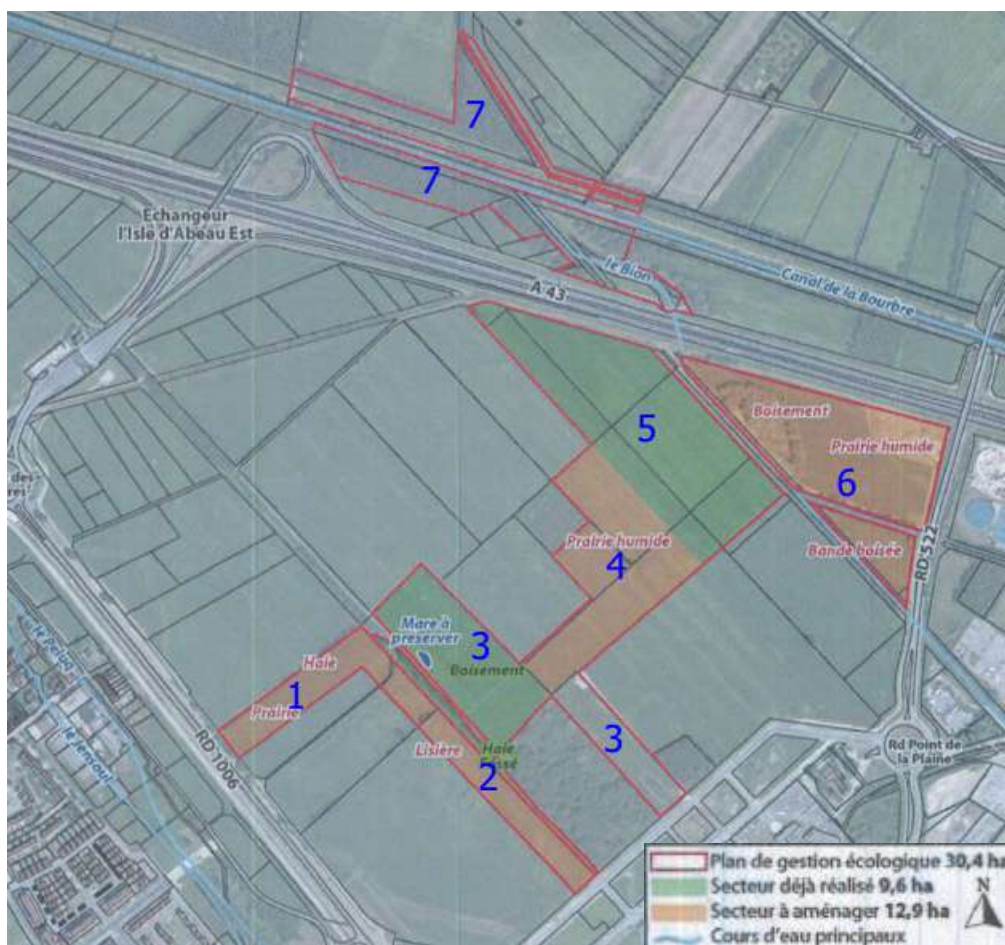
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) est autorisée à réaliser sur la commune de Bourgoin-Jallieu, conformément au dossier présenté et aux prescriptions complémentaires ci-dessous, les travaux et actions suivantes :

1.1. Localisation des aménagements prévus et du périmètre de gestion

Les secteurs et le zonage auxquels font références l'arrêté et la présente annexe sont reportés sur la carte ci-dessous :



1.2. Aménagements écologiques et hydrauliques du secteur des Buisières (22,5 ha) :

Les aménagements écologiques et hydrauliques portent sur une surface de 22,5 ha et concernent :

- secteur 1 : création d'une haie et d'une bande enherbée (1,3 ha)
- secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée (2,7 ha)
- secteur 3 : création d'un boisement (2,7 ha)
- secteur 4 : extension d'une prairie humide (4 ha)
- secteur 5 : création d'une prairie humide (6,2 ha)
- secteur 6 : aménagement d'un boisement et d'une prairie humide (5,6 ha)

A la date de la signature du présent arrêté :

> les aménagements suivants sont déjà réalisés (9,6 ha) :

- secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée (0,7 ha)
- secteur 3 : création d'un boisement (2,7 ha)
- secteur 5 : création d'une prairie humide (6,2 ha)

> les aménagements suivants sont à réaliser (12,9 ha) :

- secteur 1 : création d'une haie et d'une bande enherbée (1,3 ha)
- secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée (2 ha)
- secteur 4 : extension d'une prairie humide (4 ha)
- secteur 6 : aménagement d'un boisement et d'une prairie humide (5,6 ha)

1.2.1. Travaux à réaliser sur le secteur 1 (1,3 ha)

Les objectifs des aménagements du secteur 1 sont de maintenir une connexion aquatique et de créer une connexion terrestre fonctionnelle entre le secteur Sud et le boisement central.

Les travaux consistent à prolonger une haie champêtre sur 50 m environ et constituer une prairie fleurie de 1,2 ha environ.

1.2.2. Travaux à réaliser sur le secteur 2 (2 ha)

L'objectif d'aménagement du secteur 2 est de créer une lisière étagée pour augmenter la fonctionnalité écologique et limiter le développement de la renouée du Japon par ombrage.

Les travaux consistent à arracher les foyers de renouée du Japon et purger les terres infestées, et à planter plusieurs strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) sur une largeur de 30 m environ.

1.2.3. Travaux à réaliser sur le secteur 4 (4 ha)

Les objectifs des aménagements du secteur 4 sont de convertir les cultures en prairie humide en gorgeant d'eau les terrains, et de pérenniser l'activité agricole sur les parties amont et aval grâce au maintien des conditions hydrauliques.

Les travaux consistent notamment :

- à rompre les drains agricoles et reprendre les fossés de drainage,
- à aménager un fossé de collecte des drains agricoles pour limiter les incidences à l'amont,
- à constituer une prairie humide par la plantation d'espèces adaptées.

1.2.4. Travaux à réaliser sur le secteur 6 (5,6 ha)

Les objectifs des aménagements du secteur 6 sont de convertir les cultures en prairie humide en gorgeant d'eau les terrains, et de renaturer la rive droite du Bion en limitant la renouée par effet d'ombrage.

Les travaux consistent notamment :

- à supprimer les dépôts végétaux et éventuellement dépolluer le sous-sol,
- à rompre les drains agricoles et réaliser de petites dépressions,
- à planter un massif boisé sur l'ancienne zone de dépôt,
- à constituer une prairie humide par la plantation d'espèces adaptées,
- à arracher les foyers de renouée du Japon et purger les terres infestées,
- à planter un linéaire arboré sur la rive droite du Bion.

1.3. Réalisation et mise en œuvre du plan de gestion écologique (30,4 ha)

Un plan de gestion révisé périodiquement sera mis en œuvre sur la totalité de la surface des secteurs 1 à 7 figurant sur la carte de l'article 1.1. de la présente annexe. Un gestionnaire devra être désigné.

Les objectifs généraux du plan de gestion seront les suivants :

- maintien et renforcement des connexions aquatique et terrestre,
- maintien de l'activité agricole tout en permettant la création de prairies humides,
- maintien des milieux ouverts,
- régulation et éradication des espèces végétales invasives,
- entretien des boisements.

Le plan de gestion s'inscrit dans une stratégie de conservation des connexions biologiques se traduisant par le maintien et la reconstitution de trois corridors terrestres et aquatiques :

- corridor Sétives – Buissières
- corridor Bion – Bourbre
- corridor Sud

La réalisation et la mise en œuvre du plan de gestion (30,4 ha) portera sur les milieux suivants :

- secteur 1 : haie et bande enherbée (1,3 ha)
- secteur 2 : lisière boisée (2,7 ha)
- secteur 3 : boisement (2,7 ha) et noue (1,2 ha)
- secteur 4 : prairie humide (4 ha)
- secteur 5 : prairie humide (6,2 ha)
- secteur 6 : boisement et d'une prairie humide (5,6 ha)
- secteur 7 : confluence Bourbre – Bion (6,7 ha)

1.3.1. Secteur 1 (1,3 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à maintenir la connexion aquatique,
- à entretenir la haie qui se sera structurée pendant les 5 premières années,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.2. Secteur 2 (2,7 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à empêcher la reprise de la renouée du Japon,

- à entretenir la haie qui se sera structurée pendant les 5 premières années,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.3. Secteur 3 (3,9 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à réguler le solidage géant et à contrôler la présence de la renouée du Japon,
- à maintenir les milieux ouverts.

1.3.4. Secteur 4 (4 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à maintenir l'activité agricole tout en permettant le développement d'une prairie humide,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.5. Secteur 5 (6,2 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à contrôler la présence de la renouée du Japon,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.6. Secteur 6 (5,6 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à limiter l'embroussaillage du boisement,
- à entretenir la ripisylve qui se sera structurée pendant les 5 premières années,
- à contrôler la présence de la renouée du Japon,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.7. Secteur 7 (6,7 ha)

La gestion sera très limitée sur ce secteur qui fonctionne en relative autonomie. Le projet de renaturation de la Bourbre pourra être amené à modifier la configuration des zones humides présentes qui devront gagner en fonctionnalités.

ARTICLE 2 – DELAIS

Les aménagements prévus à l'article 1.2. de la présente annexe (secteur 1 : création d'une haie et d'une bande enherbée ; secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée ; secteur 4 : extension d'une prairie humide ; secteur 6 : aménagement d'un boisement et d'une prairie humide) devront être mis en œuvre avant le 31 décembre 2017.

Le plan de gestion, dont les principes sont énoncés à l'article 1.3. de la présente annexe, devra être adressé au Service de la Police de l'Eau avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Le pétitionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

ARTICLE 4 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service de la Police de l'Eau de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès verbal de récolement. La remise en état des lieux devra être effectuée à cette date.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble le 14 septembre 2015
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Patrick LAPOUZE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRETE N°2015

Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-045-0014 du 13 Février 2012, autorisant Madame Claire BADOIL à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE ST ROMAIN AESR, situé ZA Les Sambetes 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS, sous le numéro E1203808890 ;

Considérant le courrier de Madame Claire BADOIL , nous informant de la fermeture définitive de son établissement suite à un changement de local ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2012-045-0014 du 13 Février 2012 est abrogé

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 01 Octobre 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Service agréments des établissements d'enseignement
de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**ARRÊTE N° 2015-
PORTANT AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE SUITE A REPRISE**

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Yannick ROCHEGUDE en date du 18 Août 2015, complétée le 20 Septembre 2015, en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, appartenant précédemment à Monsieur Gérard MARTINET ANDRIEUX ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yannick ROCHEGUDE est autorisé à exploiter, sous le n° **E1503800240**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO PERMIS**, situé 2 Rue de la Barre 38440 ST JEAN DE BOURNAY,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1** -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **18** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Droits de Conduite.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 01 Octobre 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,,**

Signé

Jean-Louis DROIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 2015-
PORTANT AGREMENT D UNE AUTO-ECOLE SUITE A CHANGEMENT DE LOCAL
LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-045-0014 du 13 février 2012 autorisant Madame Claire BADOIL à exploiter, sous le n°E1203808890, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE SAINT ROMAIN « AESR », sis ZA Les Sambetes 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS ;

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée en matière d'agrément des auto-écoles de la commission départementale de la sécurité routière lors de la séance du 17 décembre 2014 ;

Considérant la demande présentée par Madame Claire BADOIL, en date du 18 avril 2015, complétée le 25 septembre 2015, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Claire BADOIL est autorisée à exploiter sous le numéro E1503800230 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AESR**, sis 25 Chemin des Chênes Verts ZA Les Serpollières 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – L'arrêté préfectoral n°2012-045-0014 du 13 février 2012 est abrogé.

Article 10 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 01 Octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2015

AVENANT N°1

Anah 38
Territoire non délégué

Le contenu du Programme d'Action Territorial (PAT) pour l'année 2015, a été présenté et validé en CLAH du 19 mars 2015. Il a été publié au recueil des actes administratifs (Arrêté n°2015084-0009).

Au vu de la dotation complémentaire en crédits Anah et FART validée en CRHH du 7 juillet 2015, la délégation locale a proposé lors de la CLAH du 17 septembre 2015, d'élargir ses priorités d'intervention concernant les dossiers de propriétaires occupants en diffus et en OPAH jusqu'au 31 décembre 2015.

D'autre part, une étude approfondie des loyers dans le cadre de l'OPA CAPI a abouti à une modification des niveaux de loyers applicables pour les dossiers avec travaux.

Les membres de la CLAH ont validé cette proposition. Ces nouvelles dispositions s'appliquent **pour tout dossier déposé à compter du 17 septembre 2015.**

Le paragraphe « 3.2.2. Propriétaires occupants » du PAT est modifié ainsi :

➤ ***Les critères d'éligibilité des dossiers sont les suivants :***

1. les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé,
2. les travaux de "petite LHI",
3. les dossiers de travaux de rénovation thermique bénéficiant de l'aide du programme national "Habiter Mieux" uniquement pour les propriétaires occupants **très modestes** pour lesquels **le gain énergétique avant et après travaux est supérieur à 30% et** présentant dans le programme des travaux **un poste d'isolation des parois opaques**
4. les dossiers de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne sur présentation de justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie (GIR 1 à 6)
5. les dossiers de changement de chaudière seul permettant un gain énergétique avant et après travaux de 25% minimum pour les propriétaires occupants dont les ressources ne dépassent pas les valeurs suivantes:

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources
1	11 811
2	17 273
3	20 775
4	24 269
5	27 779
Par personne supplémentaire	3 500

Les dossiers de travaux classiques dits "autres travaux", ne sont pas éligibles

Concernant les acquisitions de moins de 2 ans, pour les dossiers déposés à compter du 17 septembre 2015, pour les travaux d'amélioration énergétique, travaux lourds ou petite LHI, seuls seront éligibles les dossiers de logements situés en secteur urbain ou centre bourg. Ces dossiers seront soumis systématiquement à l'avis de la CLAH physique.

Le reste du paragraphe 3.2.2 n'est pas modifié.

L'annexe 2 “ Régime financier des aides de l'Anah pour les Propriétaires Occupants ” est modifiée en conséquence.

Concernant les niveaux de loyers sur la CAPI, l'annexe 3 est modifiée en conséquence

Les autres critères d'éligibilité relatifs aux dossiers de propriétaires bailleurs restent inchangés.

Grenoble, le 24 Septembre 2015

La directrice départementale des territoires,
déléguée adjointe de l'Anah dans le département

Signé

Marie Claire BOZONNET

Annexe 2

Régime financier des aides de l'Anah pour les Propriétaires Occupants

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Niveau de ressources du PO	Règle de subvention de l'Anah
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé - soit sur arrêté d'insalubrité ou péril - soit sur grille d'insalubrité (cotation > ou = 0.3) - soit sur grille de dégradation (cotation > ou = 0.55)		Très modeste	Taux : 50 % Plafond travaux : 50.000€ HT
		Modeste	
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (Petite LHI)	Très modeste	Taux : 50 % Plafond travaux : 20.000€ HT
		Modeste	
	Travaux d'autonomie de la personne sur présentation de justificatif de handicap ou de perte d'autonomie (GIR 1 à 6)	Très modeste	Taux : 50% Plafond travaux : 20.000 € HT
		Modeste	Taux : 35% Plafond travaux : 20.000 € HT
Travaux de précarité énergétique (programme Habiter Mieux) sous réserve d'un gain énergétique de 30% minimum et présentant un poste d'isolation des parois opaques Travaux de changement de chaudière seul sous réserve d'un gain énergétique de 25% (sous conditions de ressources définies p2)	Très modeste uniquement	Taux : 50% Plafond travaux : 20.000 € HT	

Annexe 3

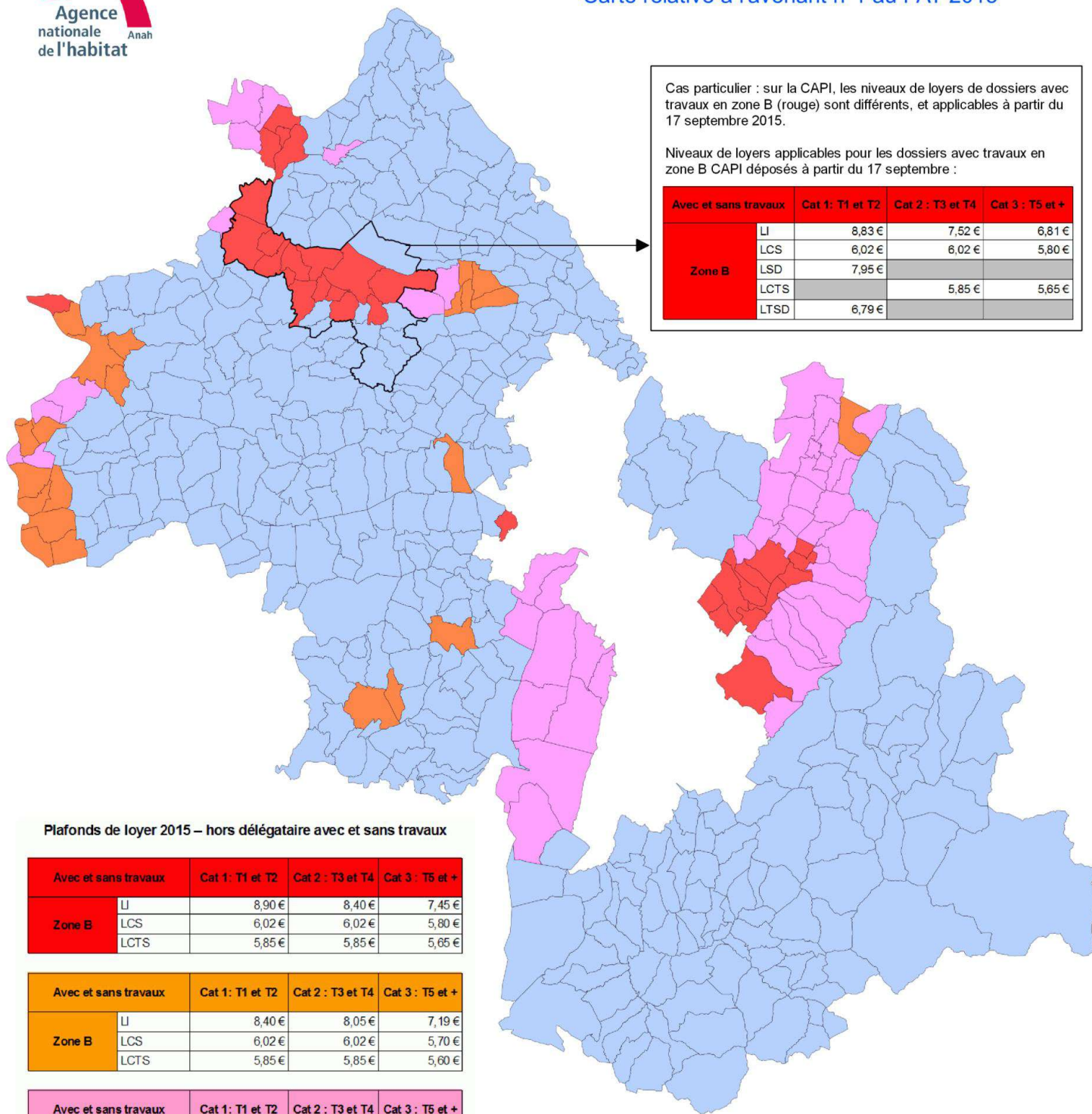


PRÉFET DE L'ISÈRE



Délégation locale de l'Anah en Isère Plafonds de loyers maîtrisés

Sur le territoire hors délégation de compétence
pour les dispositifs avec et sans travaux
Carte relative à l'avenant n°1 au PAT 2015



Cas particulier : sur la CAPI, les niveaux de loyers de dossiers avec travaux en zone B (rouge) sont différents, et applicables à partir du 17 septembre 2015.

Niveaux de loyers applicables pour les dossiers avec travaux en zone B CAPI déposés à partir du 17 septembre :

Avec et sans travaux	Cat 1: T1 et T2	Cat 2: T3 et T4	Cat 3: T5 et +	
Zone B	LI	8,83 €	7,52 €	6,81 €
	LCS	6,02 €	6,02 €	5,80 €
	LSD	7,95 €		
	LCTS		5,85 €	5,65 €
LTSD	6,79 €			

Plafonds de loyer 2015 – hors délégataire avec et sans travaux

Avec et sans travaux	Cat 1: T1 et T2	Cat 2: T3 et T4	Cat 3: T5 et +	
Zone B	LI	8,90 €	8,40 €	7,45 €
	LCS	6,02 €	6,02 €	5,80 €
	LCTS	5,85 €	5,85 €	5,65 €

Avec et sans travaux	Cat 1: T1 et T2	Cat 2: T3 et T4	Cat 3: T5 et +	
Zone B	LI	8,40 €	8,05 €	7,19 €
	LCS	6,02 €	6,02 €	5,70 €
	LCTS	5,85 €	5,85 €	5,60 €

Avec et sans travaux	Cat 1: T1 et T2	Cat 2: T3 et T4	Cat 3: T5 et +	
Zone C	LI	8,40 €	8,05 €	7,19 €
	LCS	5,40 €	5,40 €	5,30 €
	LCTS	5,21 €	5,21 €	5,10 €

Avec et sans travaux	Cat 1: T1 et T2	Cat 2: T3 et T4	Cat 3: T5 et +	
Zone C	LI	8,39 €	6,90 €	
	LCS	5,40 €	5,40 €	5,15 €
	LCTS	5,18 €	5,18 €	

LI : Loyer intermédiaire
LCS : Loyer conventionné social
LCTS : Loyer conventionné très social

Niveaux de loyers applicables au 1er avril 2015 pour les dossiers sans travaux.
Niveaux de loyers applicables au 1er janvier 2015 pour les dossiers avec travaux. Voir cas particulier CAPI plus haut.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégataires.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de LES ABRETS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. BLANC André, contrôleur principal, et Mme GUICHARD Chantal contrôleur, adjoints au comptable chargé de la trésorerie des ABRETS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

~~3°) les avis de mise en recouvrement ;~~

~~3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;~~

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTINEZ Brigitte	Contrôleur	700€	12 mois	3000€
THIBAUD Mireille	Agent administratif Principal	500€	12 mois	2000€

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté numéro: **2014 244-00044 du 1^{er} septembre 2014**

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A les ABRETS, le 21 septembre 2015
Le comptable,

Bernadette DA RIF

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pontcharra

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mmes Bernard Sandrine et Baquillon Evelyne, contrôleurs des finances publiques, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Pontcharra , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 4 500 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Clere Martine	Agent administratif principal	500 €	6	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2015001-0001 du 1^{er} janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Pontcharra, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable, Ludovic Balty



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE.**
8 rue de Belgrade
38000 GRENOBLE

Je soussigné, Monsieur Jean-Pierre PERY, Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, donne mandat à Madame Catherine HARNAY, responsable de l'établissement de services informatiques Strasbourg "Général Picquart", à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques assignées sur ma caisse à compter du 1er septembre 2015.

Cette décision annule et remplace la décision N° 2013288-0060 du 15 octobre 2013.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Grenoble, le 1^{er} septembre 2015

Le Directeur départemental
des finances publiques de l'Isère

La Responsable
de l'établissement de services informatiques

Jean-Pierre PERY

Catherine HARNAY



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE
TRESORERIE DE MOIRANS VOREPPE

Le comptable public, responsable de la trésorerie de MOIRANS VOREPPE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Christine GREFFERAT, Contrôleur, adjoint du secteur recouvrement, au comptable chargé de la trésorerie de MOIRANS VOREPPE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASOLARI Céline	Agent de recouvrement	Sans objet	6 mois	5 000 €
BALDUCCI Béatriz	Agent de recouvrent	Sans objet	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ISERE

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013 182-0107 du 1^{er} juillet 2013.

A MOIRANS, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable public,
Responsable de la TRESORERIE
DE MOIRANS - VOREPPE

Claudine TOUCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 515379725

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«GILLIOCQ Olivier»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 15 septembre 2015 par l' :

AE«GILLIOCQ Olivier»

INFOLIVE

59, rue de la Libération

38300 BOURGOIN JALLIEU

n° SIRET : **515 379 725 00036**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRÊTE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 515 379 725, à compter du 15/09/2015 au nom de :

AE«GILLIOCQ Olivier»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance Informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 813398054

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«MUSSO-LASHERMES Nathalie»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 14 septembre 2015 par l' :

AE«MUSSO-LASHERMES Nathalie»

129, rue de la Verchère

38790 CHARANTONNAY

n° SIRET : 813 398 054 00011

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRÊTE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 813 398 054, à compter du 14/09/2015 au nom de :

AE«MUSSO-LASHERMES Nathalie»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 812840429

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«VERDIER Aristide»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 22 septembre 2015 par l' :

AE«VERDIER Aristide»
4, rue Léon Jouhaux
38100 GRENOBLE
n° SIRET : 812 840 429 00011

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRÊTE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 812 840 429, à compter du 22/09/2015 au nom de :

AE«VERDIER Aristide»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 813405628

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«MAKHLOUF Sabrina»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 22 septembre 2015 par l' :

AE«MAKHLOUF Sabrina»

5, rue Charles Berthier

38000 GRENOBLE

n° SIRET : **813 405 628 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 813 405 628, à compter du **22/09/2015** au nom de :

AE«MAKHLOUF Sabrina»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile

Cours particuliers à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 347510190

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AI «ADAMS»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 21 septembre 2015 par l' :

AI «ADAMS»

22, rue Henri Duhamel

38100 GRENOBLE

n° SIRET : **347 510 190 00049**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 347 510 190, à compter du **21/09/2015** au nom de :

AI «ADAMS»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de course à domicile *

B) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** et selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'agrément , à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlé complété,

- Accompagnement personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====

Numéro d'agrément : SAP 347510190

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de Renouvellement par équivalence de l'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 21 septembre 2015, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'autorisation n° 2009-1209 du Conseil Général de l'Isère en date du 26 janvier 2009 dont la validité est fixée jusqu'au 26 janvier 2024.

AI «ADAMS»
22, rue Henri DUHAMEL
38100 GRENOBLE
n° SIRET: **522 962 307 00016**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'AI «**ADAMS**», dont le siège social est situé – 22, rue Henri Duhamel – 38100 GRENOBLE est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **7 février 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, aux familles fragilisées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) *
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **PRESTATAIRE** sur le département **de l'Isère**

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 25 septembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de
la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 524599867

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL«ALLIBE Espace Verts»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 28 septembre 2015 par l' :

**SARL«ALLIBE Espace Verts»
263, Chemin de la vilette
38660 STE MARIE D'ALLOIX
n° SIRET : 524 599 867 00016**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRÊTE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 524 599 867, à compter du 28/09/2015 au nom de :

SARL«ALLIBE Espace Verts»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 813137809

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«COFFY Kévin»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 25 septembre 2015 par l' :

**AE«COFFY Kévin»
5, rue Elie Cartan
38100 GRENOBLE
n° SIRET : 813 137 809 00014**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 813 137 809, à compter du 25/09/2015 au nom de :

AE«COFFY Kévin»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

Décision n° 2015-4075

**Portant délégation de signature aux délégués départementaux
de l'ARS Rhône-Alpes**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par la directrice générale ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 4000 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation

- les ordres de mission spécifiques et les ordres de mission permanents dans le département et état de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations.
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision.
- l'engagement des crédits d'interventions, dans la limite de l'enveloppe allouée à la délégation départementale et en conformité avec les orientations retenues par la directrice générale pour l'utilisation de cette enveloppe, la convention de mise en œuvre du dit engagement ainsi que la certification du service fait correspondant

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **M. Philippe GUETAT, Délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Norbert BELON
- Jean-Michel CARRET
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE
- Brigitte MAZUE,
- Bruno MOREL,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN
- Nelly SANBERRO,
- Christelle VIVIER,

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

• **Mme PALLIES-MARECHAL, Déléguée départementale de l'Ardèche**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE
- Alexis BARATHON
- Philippe BURLAT
- Brigitte CORNET,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN
- Fabrice GOUEDO,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Nathalie RAGOZIN
- Laëtitia ROBILLARD
- Jacqueline SARTRE,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON,

Au titre de la délégation de la Drôme :

• **Mme PALLIES-MARECHAL, Déléguée départementale de la Drôme**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CHIROUZE,
- Brigitte CORNET,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Michel ESMENJAUD,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN
- Diane RAKOTONANAHARY
- Laetitia ROBILLARD
- Roxane SCHOREELS

- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY,

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Mme Valérie GENOUD, Déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GENOUD, délégation de signature est donnée à M. Jean-François JACQUEMET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GENOUD et de M. Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Christine GODIN
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bruno MOREL,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT- LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT,

Au titre de la délégation de la Loire :

- **M. Marc MAISONNY, Délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Roselyne COCHERIL,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Denis DOUSSON
- Denis ENGELVIN,

- Claire ETIENNE
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN
- Anabelle JAN,
- Jérôme LACASSAGNE
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Bruno MOREL,
- Christiane MORLEVAT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Julie TAILLANDIER
- Colette THIZY,

Au titre de la délégation du Rhône :

- **M. Jean-Philippe GALLAT, Délégué départemental**

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **M. Philippe FERRARI, Délégué départemental de la Savoie**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FERRARI, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN
- Anne-Laure BORIE
- Sylviane BOUCLIER,
- Yvonne BOUVIER,
- Juliette CLIER
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Bruno MOREL,
- Julien NEASTA
- Nathalie RAGOZIN,
- Marie-Claire TRAMONI
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **M. Philippe FERRARI, Délégué départemental de la Haute-Savoie**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FERRARI, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI
- Hervé BERTHELOT
- Raymond BORDIN,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS
- Didier MATHIS
- Bruno MOREL,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Véronique SALFATI,
- Patricia VALENCON,

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes, l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature.

b) Décisions en matière sanitaire

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissements de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

c) Décisions en matière médico-sociale

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;

- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 4000 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2015-2149 du 25 juin 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 SEP. 2015

La directrice générale

Véronique WALLON



COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CIAC/SE/N°01/1/09/2015

Du 1^{er} septembre 2015 à l'encontre de la société « AGENCE PRIVEE
FRANCE PROTECTION »

Dossier n° D69-62/2014

Date et lieu de l'audience : Mardi 1^{er} septembre 2015, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Vice -Président : Monsieur Jean-Pierre BERTHET

Nom du rapporteur : Monsieur Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Madame Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R. 647-4 du C.S.I ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de Sécurité (CNAPS) modifié par le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Monsieur Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » est une société par actions simplifiée sise, suite au transfert de son siège social, 300 route des Crêtes à Valbonne Sophia Antipolis (06902), anciennement sise 11 impasses des Mulets à RUY (38 300); Elle est spécialisée dans les activités de vente et installation de systèmes d'alarme, de sécurité et service après-vente ;

Considérant que la société est dirigée par M. Grégory DESSAINTJEAN en qualité de Président, et par M. Damien DE SCHITIE en qualité de directeur général ;

Considérant que le fonds de commerce ainsi que la dénomination sociale de la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » ont fait l'objet d'une cession prononcée par le Tribunal de Commerce de Vienne le 1^{er} mai 2015 ;

Considérant que la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro Siret 498 778 117 00040 a été radiée le 31 août 2015 ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I ;

Considérant que le procureur de la République de Bourgoin-Jallieu territorialement compétent a été avisé du contrôle opéré le 19 juin 2014, conformément à l'article L.634-1 du C.S.I ;

Considérant que le contrôle effectué le 19 juin 2014 au siège social de la société a permis de constater les manquements suivants à l'égard de la société :

- **Défaut d'autorisation permettant à une entreprise de sécurité privée d'exercer une activité mentionnée à l'article L.611-1 du C.S.I**
- **Non respect du principe de la sous-traitance**
- **Absence de prélèvement et de reversement de la contribution sur les activités privées de sécurité (C.A.P.S)**
- **Défaut des mentions prévues aux articles L.612-14 et L.612-15 du C.S.I sur les documents publicitaires et contractuels**

Considérant qu'une convocation devant la formation disciplinaire a été adressée à la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » le 20 juillet 2015 et notifiée le 23 juillet 2015 ;

Considérant que la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » était présente prise en la personne de MM. Grégory DESSAINTJEAN et Damien DE SCHITIE ;

Considérant que la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » a été informée de ses droits et qu'elle n'a produit aucun document;

Considérant que la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION », représentée par M. Gregory DESSAINTJEAN, en qualité de président, et de M. Damien DE SCHITIE en qualité de directeur général, ont fait valoir à l'audience de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-est les observations orales suivantes :

- Ils ont soutenu que le fonds de commerce de la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » avait fait l'objet d'une cession, et qu'à ce jour leur société, sous sa nouvelle appellation « DG1982 », se limite à l'installation de systèmes d'alarmes et n'exerce plus aucune activité de sécurité privée.

Considérant que l'article L.612-9 du C.S.I dispose que « *l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* »; en l'espèce, la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » avait exercé une activité privée de sécurité sans être titulaire d'une autorisation d'exercer ; en conséquence le manquement est constitué et viole les dispositions susvisées ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.631-23 du C.S.I « *Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client* » ; en l'espèce, la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » n'informait pas ses clients du recours à la sous-traitance puisqu'aucun contrat n'était conclu avec les sociétés clientes ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement, malgré les efforts de régularisation entrepris à posteriori du contrôle ;

Considérant que l'article R.631-4 du C.S.I dispose que « *dans le cadre de leur fonction, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement [...] l'ensemble des lois et des règlements en vigueur, [...] et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* »; en l'espèce, la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » ne s'était pas acquittée du paiement de la contribution sur les activités privées de sécurité. En effet, au vu des factures présentées, la société ne prélevait et ne reversait pas la CAPS dans sa facturation aux clients ; en conséquence, le manquement est constitué et viole les dispositions susvisées ;

Considérant que selon l'article L.612-15 du C.S.I « *tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14* » ; en l'espèce, les factures clients ainsi que le site internet de la société ne comportaient pas le numéro d'autorisation d'exercer de la société ; en conséquence le manquement est caractérisé et viole l'article précité ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » représentée par M. Gregory DESSAINTJEAN et M. Damien de SCHITIE, a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré ;

DECIDE :

De prononcer à l'égard de la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » sise, 300 route des Crêtes à Valbonne Sophia Antipolis (06902), anciennement sise 11, impasse des Mulets 38 300 Ruy immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro Siren 498 778 117 ;

Article I :

- **Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois ans) pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du C.S.I ;**

Article II :

- **Le versement de la somme de 5000 (cinq mille) euros au titre des pénalités financières ;**

La présente décision sera notifiée à la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » :

Fait, après en avoir délibéré, le 21 septembre 2015 à Villeurbanne,

Cette décision est d'application immédiate.

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,
Le Vice - Président

Jean-Pierre BERTHET

Modalités de recours :

- Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CIAC/SE/N°02/1/09/2015

Du 1^{er} septembre 2015 à l'encontre de M. Grégory DESSAINTJEAN, président
de la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION »

Dossier n° D69-62/2014

Date et lieu de l'audience : Mardi 1^{er} septembre 2015, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Vice -Président : Monsieur Jean-Pierre BERTHET

Nom du rapporteur : Monsieur Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Madame Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R. 647-4 du C.S.I ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de Sécurité (CNAPS) modifié par le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Monsieur Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » est une société par actions simplifiée sise, suite au transfert de son siège social, 300 route des Crêtes à Valbonne Sophia Antipolis (06902), anciennement sise 11 impasses des Mulets à RUY (38 300) ; Elle est spécialisée dans les activités de vente et installation de systèmes d'alarme, de sécurité et service après-vente ;

Considérant que la société est dirigée par M. Grégory DESSAINTJEAN en qualité de Président, et par M. Damien DE SCHITIE en qualité de directeur général ;

Considérant que le fonds de commerce ainsi que la dénomination sociale de la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » a fait l'objet d'une cession prononcée par le Tribunal de Commerce de Vienne le 1^{er} mai 2015 ;

Considérant que la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro Siret 498 778 117 00040 a été radiée le 31 août 2015 ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I ;

Considérant que le procureur de la République de Bourgoin-Jallieu territorialement compétent a été avisé du contrôle opéré le 19 juin 2014, conformément à l'article L.634-1 du C.S.I ;

Considérant que le contrôle effectué le 19 juin 2014 au siège social de la société a permis de constater le manquement suivant :

- **Défaut d'agrément permettant l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 du C.S. I en qualité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée**

Considérant qu'une convocation devant la formation disciplinaire a été adressée à M. Grégory DESSAINTJEAN le 20 juillet 2015 et notifiée le 23 juillet 2015 ;

Considérant que M. Grégory DESSAINTJEAN était présent ;

Considérant que M. Grégory DESSAINTJEAN a été informé de ses droits et qu'il a présenté au jour de la CIAC tous les éléments qu'il a jugé utiles ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-6 du C.S.I « *nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, ni gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; en l'espèce, M. Gregory DESSAINTJEAN a exercé en qualité de gérant de la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » sans être titulaire de l'agrément correspondant ; en conséquence le manquement est constitué et viole les dispositions précitées ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Gregory DESSAINTJEAN, a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré ;

DECIDE :

De prononcer à l'égard de M. Grégory DESSAINTJEAN

Article I :

- **Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du C.S.I;**

Article II :

- **Le versement de la somme de 1500 (mille cinq cents) euros au titre des pénalités financières ;**

La présente décision sera notifiée à M. Grégory DESSAINTJEAN :

Fait, après en avoir délibéré, le 21 septembre 2015 à Villeurbanne,

Cette décision est d'application immédiate.

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,
Le Vice - Président

Jean-Pierre BERTHET

Modalités de recours :

- Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CIAC/SE/N°03/1/09/2015

Du 1^{er} septembre 2015 à l'encontre de M. Damien DE SCHITIE, directeur
général de la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION »

Dossier n° D69-62/2014

Date et lieu de l'audience : Mardi 1^{er} septembre 2015, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Vice -Président : Monsieur Jean-Pierre BERTHET

Nom du rapporteur : Monsieur Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Madame Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R. 647-4 du C.S.I ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de Sécurité (CNAPS) modifié par le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Monsieur Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » est une société par actions simplifiée sise, suite au transfert de son siège social, 300 route des Crêtes à Valbonne Sophia Antipolis (06902), anciennement sise 11 impasses des Mulets à RUY (38 300); Elle est spécialisée dans les activités de vente et installation de systèmes d'alarme, de sécurité et service après-vente ;

Considérant que la société est dirigée par M. Grégory DESSAINTJEAN en qualité de Président, et par M. Damien DE SCHITIE en qualité de directeur général ;

Considérant que le fonds de commerce ainsi que la dénomination sociale de la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » a fait l'objet d'une cession prononcée par le Tribunal de Commerce de Vienne le 1^{er} mai 2015 ;

Considérant que la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro Siret 498 778 117 00040 a été radiée le 31 août 2015 ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I ;

Considérant que le procureur de la République de Bourgoin-Jallieu territorialement compétent a été avisé du contrôle opéré le 19 juin 2014, conformément à l'article L.634-1 du C.S.I ;

Considérant que le contrôle effectué le 19 juin 2014 au siège social de la société a permis de constater le manquement suivant :

- **Défaut d'agrément permettant l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 du C.S. I en qualité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée**

Considérant qu'une convocation devant la formation disciplinaire a été adressée à M. Damien DE SCHITIE le 20 juillet 2015 et notifiée le 23 juillet 2015 ;

Considérant que M. Damien DE SCHITIE était présent ;

Considérant que M. Damien DE SCHITIE a été informé de ses droits et qu'il a présenté au jour de la CIAC tous les éléments qu'il a jugé utiles ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-6 du C.S.I « *nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, ni gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; en l'espèce, M. Damien DE SCHITIE a exercé en qualité de gérant de la société « AGENCE PRIVEE FRANCE PROTECTION » sans être titulaire de l'agrément correspondant ; en conséquence le manquement est constitué et viole les dispositions précitées ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Damien DE SCHITIE, a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré ;

DECIDE :

De prononcer à l'égard de M. Damien DE SCHITIE

Article I :

- **Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du C.S.I;**

Article II :

- **Le versement de la somme de 1500 (mille cinq cents) euros au titre des pénalités financières ;**

La présente décision sera notifiée à M. Damien DE SCHITIE :

Fait, après en avoir délibéré le 21 septembre 2015, à Villeurbanne,

Cette décision est d'application immédiate.

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,
Le Vice - Président

Jean-Pierre BERTHET

Modalités de recours :

- Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.